

Note partenaires

L'Urssaf face à la crise sanitaire

12 novembre 2020



Notre organisation face à la crise

Une continuité d'activité

Durant le confinement, nos accueils sont ouverts et notre activité maintenue



- Tous **nos sites restent ouverts**
- L'accueil est organisé **sur rendez-vous.**
- Une permanence assurée en cas d'urgence.



- Les demandes s'effectuent via **les comptes en ligne** :
 - www.urssaf.fr pour les employeurs du régime général et les professions libérales
 - www.secu-independants.fr pour les artisans et commerçants
 - www.autoentrepreneur.urssaf.fr pour les autoentrepreneurs
- L'accueil téléphonique est accessible du **lundi au vendredi de 9h à 17h** :
 - 39 57 (service 0,12 euros min + prix appel) pour les employeurs du régime général et les professions libérales
 - 36 98 (service gratuit + pris appel) pour les artisans et commerçants

La communication vers les cotisants

Notre objectif : l'accompagnement des cotisants, notamment les plus fragilisés, dans la mise en œuvre de ces mesures...

- Trouver des solutions adaptées à la situation de l'entreprise
- Etaler les dettes selon des mesures personnalisées aux besoins de chaque entreprise
- Proposer des dispositifs exceptionnels pour les cotisants touchés par ailleurs par les inondations

...et la garantie que chaque cotisant puisse accéder rapidement à une **réponse fiable et adaptée** à sa situation

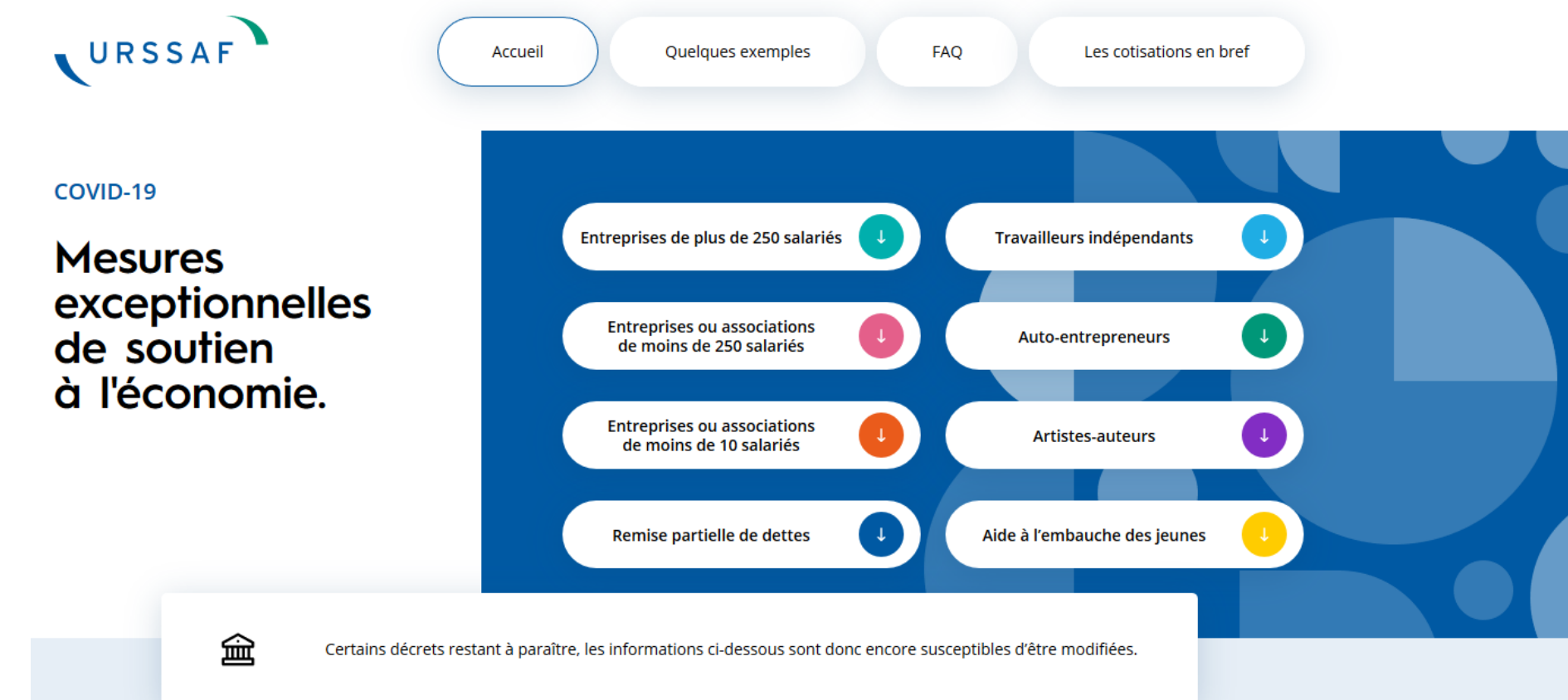
- Des informations directes à destination des cotisants : Mailings adaptés à la situation de chacun, webinaires nationaux et régionaux

L'accompagnement des cotisants

Mini-site Mesures-Covid19

- Mini site pour informer les entreprises et entrepreneurs sur les mesures d'exonération

- www.mesures-covid19.urssaf.fr



- Il a pour objectif d'apporter un premier niveau d'information sur les mesures et les exonérations permettant de répondre aux principales interrogations et comporte une FAQ mise à jour en temps réel

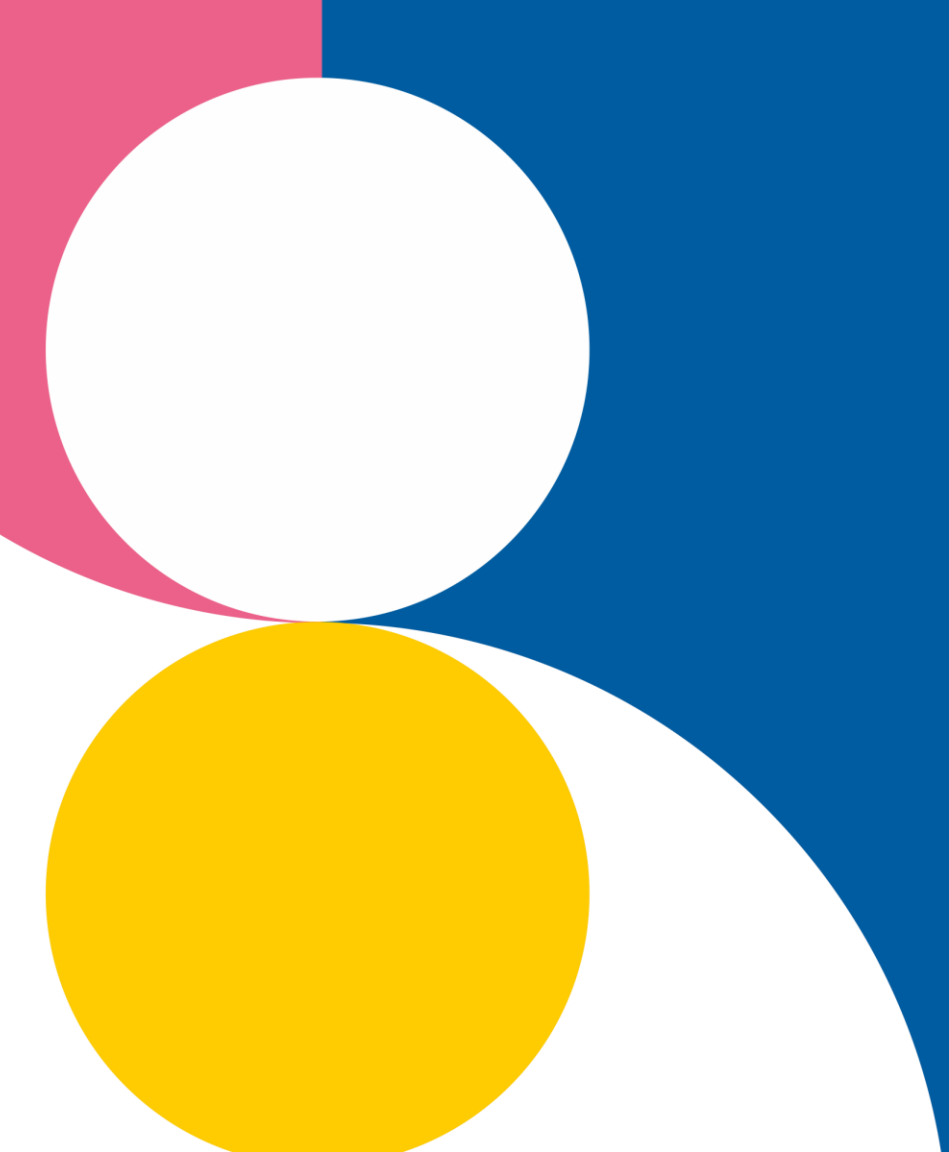
0806 000 245 : Un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences

- Un nouveau numéro de téléphone depuis le 2 novembre
- Un service conjoint DGFIP – URSSAF
- Il a pour objectif d'informer les professionnels les plus fragiles face à la crise sanitaire pour renseigner et orienter vers les différentes aides d'urgence mises en œuvre telle que les reports de charges ou d'impôts, les prêts garantis par l'Etat,...
- Il vient en complément des service existants et ne se substitue pas aux services référents : les agents des plateformes ne pourront pas accéder au dossier personnel
- Accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h.

L'action partenariale

Nous réalisons également des informations ciblées pour nos partenaires

- **Webinaires et newsletter partenaires** : invitation des organisations patronales, consulaires, fédérations professionnelles – une réunion par département, newsletter régulière en fonction de l'actualité
- **Experts comptables** : webinaire national, webinaire régional, rédaction d'une FAQ régionale, création d'une newsletter dédiée
- **Start up et entreprises innovantes** : newsletter dédiée
- **Travailleurs indépendants** : webinaire, newsletter CPSTI





Les mesures d'accompagnement pour les employeurs

5 mesures pour les employeurs

Une infographie pour connaître l'éligibilité aux dispositifs

https://mesures-covid19.urssaf.fr/med/pdf/Infographie_COVID19_V12.pdf

Pendant la crise et depuis le confinement

- Report total ou partiel des cotisations

Pour accompagner la reprise d'activité

- Mesures d'exonération des cotisations patronales
- Mesures d'aide au paiement

Pour étaler les dettes COVID

- Des plans d'apurement personnalisés
- Des remises partielles de dettes

● Reports de cotisations

- Les employeurs peuvent **reporter leurs échéances** des **5 et 15 novembre** sur **demande préalable** dans leur espace en ligne sur urssaf.fr
 - Concerne parts salariales comme parts patronales et les cotisations de retraite complémentaire
- Les déclarations restent attendues à la bonne date
- L'Urssaf dispose de 48 heures pour éventuellement refuser un report
- Les reports seront intégrés aux échéanciers des plans d'apurement

Exonérations

- La troisième loi de finances rectificative pour 2020 et son décret N°2020-1103 du 1er septembre 2020 mettent en place une **exonération des cotisations patronales** et une **aide au versement** des cotisations afin d'accompagner la reprise d'activité des entreprises.
- Il définit les secteurs d'activité éligibles aux exonérations et les modalités d'application. Ces dernières sont précisées par l'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 et étendus dans un **nouveau décret du 2 novembre 2020**.
- Ces modalités sont conditionnées à **l'effectif de l'entreprise**, son **secteur d'activité** et éventuellement à une **forte baisse** de son **chiffre d'affaires** pendant la période de confinement
- Les entreprises éligibles aux aides au paiement qui ne les ont pas déclarées avec les échéances d'octobre **doivent réaliser leur déclaration en novembre**.



Adobe Acrobat
Document

● Exonérations

- **Les TPE et PME de moins de 250 salariés** relevant des secteurs **S1 et S1 bis**, une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées au titre des périodes d'emploi comprises entre le **1er février et le 31 mai 2020** :
 - **sans condition de baisse du CA** pour les entreprises relevant du secteur S1
 - **avec condition de très forte baisse du chiffre d'affaire** pour le secteur S1 bis
- **Les TPE de moins de 10 salariés** relevant du **secteur S2** dont l'accueil du public a été interrompu du fait de la propagation de l'épidémie pourront bénéficier d'une exonération des cotisations patronales au titre de la période d'emploi comprise entre le **1er février 2020 et le 30 avril 2020**. **Les pouvoirs publics ont annoncé l'extension jusqu'à 50 salariés pour ce reconfinement, (en attente de précisions)**

● Aide au versement

- **Pour les employeurs éligibles aux exonérations**, une **aide au paiement** des cotisations et contributions sociales est possible.
- Elle est égale à **20 % des revenus d'activité** qui ont fait l'objet d'exonérations sur la période du :
 - 1er février au 31 mai pour les entreprises relevant des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés
 - 1er février au 30 avril pour les entreprises relevant du secteur S2 de moins de 10 salariés.
- L'employeur calculera et déclarera le montant de l'exonération et de l'aide au paiement sur sa DSN.

Ces dispositifs devraient être reconduits pour les entreprises fermées dans le cadre du reconfinement (en attente de précisions des pouvoirs publics)

● Plan d'apurement des dettes

- Des premiers **plans d'apurement sur demande des cotisants ou automatisés** ont été adressés avant le confinement et adaptés à la situation de l'entreprise. : en fonction du montant de la dette et du nombre d'impayés, un nouvel échéancier est proposé sur une période allant **jusqu'à 24 mois**.
- Pour les plans d'apurement automatisés, **l'employeur pourra contacter l'Urssaf pour ajuster la proposition**, dans un délai de 30 jours via son espace en ligne.
- Dans certaines situations, les délais accordés seront coordonnés avec la DGFIP.
- Les **nouveaux envois de plans sont suspendus, sauf à la demande du cotisant**.

● Remise partielle de dettes

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés n'ayant pas bénéficié de exonérations ou de l'aide au paiement, des **remises partielles de dettes** de cotisations pourront être accordées en cas de forte baisse du chiffre d'affaire.
- La remise **ne pourra excéder 50 %** des cotisations et contributions patronales pour les périodes d'activité du 1er février 2020 au 31 mai 2020 sous réserve du paiement des cotisations et contributions salariales **dans le cadre d'un plan d'apurement.**
- Cette remise ne sera pas automatique. L'employeur devra réaliser une demande de remise de dette.

Le dispositif de remise de dettes sera précisé dans un décret à venir. Il sera mis en place à compter de 2021.



Les mesures d'accompagnement pour les travailleurs indépendants

6 mesures pour les travailleurs indépendants

Une infographie pour connaître l'éligibilité aux dispositifs

https://mesures-covid19.urssaf.fr/med/pdf/Infographie_COVID19_V05.pdf

Pendant la crise et depuis le confinement

- Report des échéances

Pour accompagner la reprise d'activité

- Réduction des cotisations
- Abattement de cotisations

Pour étaler les dettes COVID

- Nouveaux échéanciers et plans d'apurement personnalisés
- Des remises partielles de dettes

Pour soutenir les travailleurs indépendants fragilisés par la crise

- Dispositifs d'aide directe

● Reports des échéances

- Pour les travailleurs indépendants, les paiements qui avaient repris en septembre sur la base d'un nouveau revenu estimé **sont à nouveau suspendus.** (hors PAM)
- Les prélèvements ne sont pas mis en banque, mais les travailleurs indépendants qui le souhaitent **peuvent régler leurs échéances** par chèque, télépaiement ou virement

● Réduction des cotisations

- Selon le secteur d'activité, **une réduction des cotisations 2020 est possible.**
- La réduction s'appliquera **en 2021** après calcul du montant des cotisations et contributions sociales définitives dues sur le **revenu réel 2020** dans la limite de :
 - **2400 €** pour les secteur 1* sans condition de baisse de chiffre
 - **2400 €** pour les secteur 1bis* avec condition de baisse de chiffre d'affaire
 - **1800 €** pour le secteur 2 (secteur accueillant du public dont l'activité a été interrompue du fait de la crise sanitaire)

Abattements

- En attendant le calcul définitif de la cotisation 2020 réalisé en 2021, le bénéfice de cette réduction peut être anticipé.
- Le travailleur indépendant peut déclarer un revenu estimé 2020 en appliquant un **abattement de :**
 - **5000 €** pour le secteur 1
 - **5000 €** pour le secteur 1 bis, **sous condition de baisse du chiffre d'affaire**
 - **3500 €** pour le secteur 2

● Nouveaux échéanciers et Plan d'apurement des dettes

- En cas de difficulté de paiement, l'Urssaf propose un **plan d'apurement automatique**. Le plan intègre les dettes crise et les éventuelles dettes antérieures.
- Une première campagne d'envoi des plans d'apurement a eu lieu le 16 octobre : elle n'est pas remise en cause. Les travailleurs indépendants **disposent d'un délai d'un mois pour revenir vers les organismes et en adapter les modalités**.
- A la suite du confinement, les nouvelles campagnes nationales de proposition de plans d'apurement **sont interrompues jusqu'à nouvel ordre**.

● Remise partielle de dette

- Pour les cotisants n'ayant pas bénéficié de dispositifs de réductions de cotisations, des **remises partielles de dettes de cotisations** pourront être accordées :
 - Si un plan d'apurement est en cours et respecté,
 - Si le chiffre d'affaire entre le 1er février et le 31 mai 2020 a été réduit de plus de 50% par rapport à la même période l'année précédente
- Elles n'interviendront **qu'à compter de la déclaration des revenus définitifs de 2020 en 2021**

● Dispositif d'action sociale

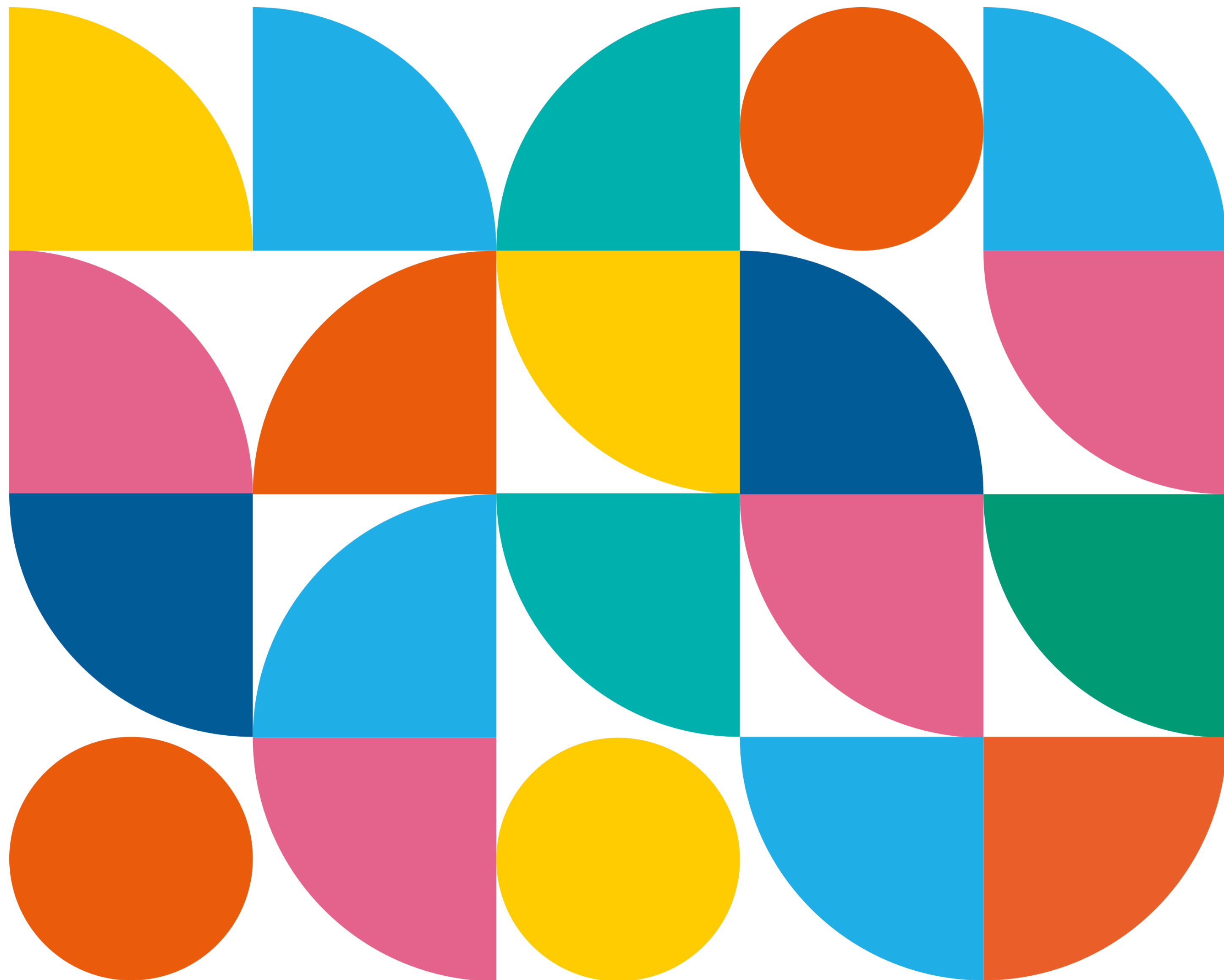
Aide Financière Exceptionnelle

- Les cotisants dont **l'activité est totalement interrompue** depuis le 2 novembre du fait du confinement peuvent bénéficier **sous conditions d'une aide financière exceptionnelle COVID**. Accordée sur demande et **non renouvelable**, elle permet le versement d'un montant forfaitaire de :
 - **1000 €** pour les artisans, commerçants et professions libérales
 - **500 €** pour les autoentrepreneurs
- Les cotisants **auront jusqu'au 30 novembre** pour réaliser leur demande spécifique en complétant un formulaire disponible sur les sites secu-independants.fr, urssaf.fr et autoentrepreneur.urssaf.fr
- Le **traitement des demandes est allégé** dans un souci de simplification pour les gestionnaires et de rapidité pour le cotisant : l'instruction se fait une base déclarative et le RIB personnel

● Dispositif d'action sociale

Les aides du CPSTI

- En complément de l'aide exceptionnelle, les autres aides du CPSTI demeurent mobilisables. **Non cumulables avec l'AFE COVID**, ces aides sont instruites sur la base de justificatifs détaillés de la situation du demandeur :
- **L'aide aux cotisants en difficultés**, permettant une prise en charge des cotisations jusqu'à 6000 euros
- **L'aide financière exceptionnelle** permettant un versement jusqu'à 6000 euros.
- **L'aide au départ en retraite**, qui permet, sous conditions de trimestres et de revenus, de bénéficier d'un capital retraite.
- La présentation des aides et les formulaires de demande sont disponible de site securite-sociale.fr , onglet action sociale.



Une question ?
Une précision ?

contactez-nous